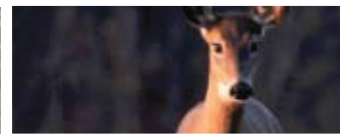


## ANNEXES



Jeanne Lehoux, © Le Québec en images, CCMD



## Annexe 1.1 Découpage administratif du bassin versant de la rivière du Diable en 2006.

Secteurs	Superficie totale (km <sup>2</sup> )	Superficie dans le bassin (km <sup>2</sup> )	Territoire dans le bassin (%)	Superficie du bassin versant (%)
Municipalité de Lac-Supérieur	386	367	95	31
Ville de Mont-Tremblant	248	217	87	18
Municipalité de Val-des-Lacs	131	108	81	9
Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	27	21	77	2
Municipalité de Saint-Faustin – Lac-Carré	129	25	20	2
Municipalité de Labelle	205	37	18	3
Municipalité de La Macaza	163	26	16	2,2
Municipalité de Brébeuf	38	5	14	1
Autres municipalités <sup>(1)</sup>	s.o.	13	s.o.	1,1
Territoire Non Organisé (TNO) <sup>(2)</sup>	s.o.	367	s.o.	31
<b>Total</b>	<b>1 184</b>	<b>1 184</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Parc national du Mont-Tremblant	1506	744	49	63
Secteur hors parc	s.o.	440	s.o.	37
MRC des Laurentides	2 465	759	31	64
MRC d'Antoine-Labelle	14 796	26	0,2	2
MRC de Matawinie	9 579	400	4	34
Région administrative de Lanaudière	12 313	400	3	34
Région administrative des Laurentides	20 560	785	4	66

Sources : MRC des Laurentides, service de géomatique, 2006 et MAMR, 2006.

<sup>(1)</sup> La Conception, Saint-Donat et Sainte-Agathe-des-Monts

<sup>(2)</sup> TNO : Baie-des-Chaloupes, Lac-Legendre et Lac-des-Dix-Milles



Annexe 1.5 Le profil socioéconomique

Tableau 1 Évolution de la démographie dans le bassin versant de la rivière du Diable (1971-2005)

Secteur	Population permanente en 1971	Population permanente en 1981	Population permanente en 1991	Population permanente en 1996	Population permanente en 2001	Population permanente en 2005	Variation de la population 1996-2005 (%)	Variation de la population 1971-2001 (%)
Lac-Supérieur	394	709	952	1 199	1 439	1 462	22	265
Ville de Mont-Tremblant	3 854	5 776	6 100	7 298	8 352	8 735	20	117
La Macaza	n.d.	n.d.	n.d.	1 020	1 015	1 001	-2	n.d.
Val-des-Lacs	330	n.d.	495	627	685	724	16	108
St-Faustin – Lac-Carré	1 392	1 768	2 211	2 470	2 790	2 945	19	100
Brébeuf	374	538	609	695	800	854	23	114
Labelle	1 934	2 112	2 090	2 271	2 272	2 395	6	17
<b>Total pour le bassin versant</b>	<b>8 278</b>	<b>10 903</b>	<b>12 457</b>	<b>15 580</b>	<b>17 353</b>	<b>18 116</b>	<b>16</b>	<b>110</b>
MRC des Laurentides	23 305	28 585	31 580	36 360	38 435	40 201	11	65
Région Laurentides	241 765	307 680	381 697	431 670	461 360	nd	nd	91

Sources: Statistiques Canada, recensement de 2001; MRC des Laurentides et Antoine-Labelle, 2006; CLD des Laurentides, 2006

Tableau 2 Évolution de la population de la MRC des Laurentides de 2001 à 2026.

	Population (habitants)			Variation (%)	
	2001	2011	2026	2001-2011	2001-2026
MRC des Laurentides	39 181	44 687	51 631	14,1	31,8
0-14 ans	6 282	6082	6 976	-3,2	11,1
15-24 ans	4 288	4 760	4 436	11	3,5
25-44 ans	10 882	10 209	11 332	-6,2	4,1
45-64 ans	11 676	15 359	15 166	31,5	29,9
65 ans et plus	6 053	8 277	13 721	36,7	126,7
Région des Laurentides	471 410	540 311	607 294	14,6	28,8
Province du Québec	7 396 988	7 766 715	8 085 849	5	9

Source : Institut de la statistique du Québec, 2004.

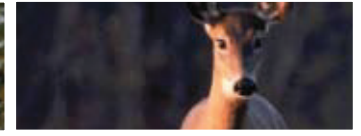


**Tableau 3** Indicateurs du marché du travail pour les municipalités du bassin versant de la rivière du Diable, en 2001.

Municipalités	âge médian	taux d'activité (%)	taux de chômage (%)	revenu moyen des ménages (\$) <sup>(1)</sup>
Lac-Supérieur	42,6	60,8	14,8	18 694
Mont-Tremblant	40,6	66,3	9,8	20 092
La Macaza	46,9	36,8	8	16 781
Val-des-Lacs	44,7	40,5	17	15 561
Saint-Faustin – Lac-Carré	38,9	68,1	8,6	20 108
Brébeuf	39,8	64,1	13,1	16 752
Labelle	42,7	61,4	9,9	17 649

<sup>(1)</sup> revenu total médian des personnes âgées de 15 ans et plus.

Source: Statistiques Canada, recensement 2001.



### Annexe 2.1.2 : Notions d'hydrologie d'intérêt pour la rivière du Diable en l'endroit de la station Saint-Roch (Saint-Jovite)

Usine de filtration St-Roch (à St-Jovite)	
Superficie du bassin versant à cet endroit	1 074 km <sup>2</sup>
Précipitation annuelle <sup>(1)</sup>	1062 mm
Débit moyen annuel	20,5 m <sup>3</sup> /s
Débit spécifique <sup>(2)</sup>	19,1 l/s/km <sup>2</sup>
Lame d'eau écoulée <sup>(3)</sup>	602 mm
Déficit d'écoulement <sup>(4)</sup>	460 mm
Coefficient d'écoulement <sup>(5)</sup>	57 %

<sup>(1)</sup> Moyenne des données prélevées aux stations météorologiques de St-Faustin, La Macaza et St-Donat.

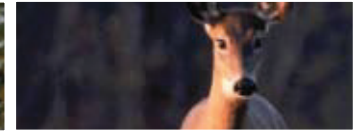
<sup>(2)</sup> Débit moyen annuel divisé par la superficie du bassin versant. Permet d'évaluer la productivité hydrique relative du bassin versant.

<sup>(3)</sup> Utile pour la comparaison directe avec les précipitations, la lame d'eau écoulée correspond au volume total écoulé annuellement en supposant que celui-ci soit uniformément produit par l'ensemble du bassin versant.

<sup>(4)</sup> Différence entre les précipitations et la lame d'eau écoulée. Donne une approximation de l'évapotranspiration réelle.

<sup>(5)</sup> Rapport entre la lame d'eau écoulée et les précipitations.

Source : AGIR pour la Diable, 2006.



## Annexe 2.2 Terminologie et notions relatives aux eaux souterraines

### Aquifère :

Un *aquifère* est une couche de terrain suffisamment poreuse et perméable pour emmagasiner des quantités utiles d'eau lorsqu'elles sont captées par un puits.

On distingue les *aquifères poreux* des *aquifères fissurés*. Dans les aquifères poreux, l'eau circule librement entre les sables et graviers, tandis que dans les aquifères fissurés (ou rocheux), l'eau est contenue et circule dans les failles et fissures de la roche (calcaires, granites, etc.).

On distingue également les *aquifères confinés* des *aquifères libres*. Les aquifères confinés sont contenus entre deux couches peu perméables. Un puits dans un aquifère de ce type est un puits artésien. Les aquifères libres, également dits "de surface", ne sont pas couverts par une couche géologique imperméable. Du fait, les aquifères libres sont plus sensibles à la pollution provenant de la surface du sol.

Les aquifères existent dans toutes les dimensions : ils peuvent être petits, ne couvrant que quelques hectares de superficie, ou très grands, sous-jacents à des milliers de kilomètres carrés de surface terrestre. Leur épaisseur varie entre quelques mètres et des centaines de mètres (Environnement Canada).

### Nappe phréatique :

La *nappe phréatique* est la nappe d'eau contenue dans un aquifère libre.

### Zone d'alimentation :

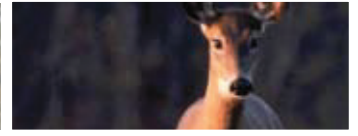
Une certaine partie de l'eau provenant de la fonte des neiges et des précipitations s'infiltré dans le sol et percole vers les aquifères. Ces endroits constituent les *zones d'alimentation* essentielles à la recharge des aquifères.

### Émergence :

L'eau souterraine peut réapparaître au-dessus du sol et se déverser dans les cours d'eau, les marais et les lacs ou bien son émission peut se présenter sous forme de *sources* et de *puits jaillissants*. C'est l'émergence de l'eau souterraine.

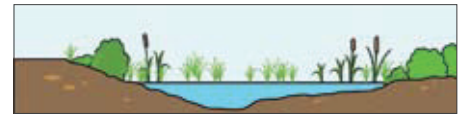
### Temps de séjour :

Durée pendant laquelle l'eau demeure dans la portion souterraine du cycle hydrologique. Le *temps de séjour* de l'eau souterraine varie énormément, allant de quelques jours ou quelques semaines jusqu'à plusieurs milliers d'années, selon les conditions géologiques.



### Annexe 2.4 Définition des catégories de milieux humides

Un marais est un milieu inondé périodiquement ou de façon permanente par une eau peu profonde. Il est envahi par une végétation aquatique à la fois émergée, flottante et submergée.



Un étang est un petit plan d'eau où la végétation se développe en périphérie seulement, sans atteindre le centre. Il se distingue du lac par sa taille réduite et sa plus faible profondeur.



Dans une tourbière, le sol est saturé d'eau en permanence. L'absence d'oxygène et l'acidité de ce milieu font en sorte que la dégradation des débris végétaux est ralentie. La matière organique se décompose donc moins rapidement qu'elle ne se dépose, et forme avec le temps un dépôt nommé tourbe. La végétation des tourbières est dominée par les sphaignes, un type de mousse, et par de petits arbustes.

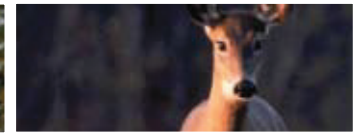


Un marécage est une nappe d'eau stagnante ou à écoulement lent, habituellement occupée par des arbres ou des bosquets.



Dessins : Samuel Lapierre, 2005.  
Source : AGIR pour la Diable, 2006.  
<http://www.agirpouurladiable.org/html/milieux2.html>





### Annexe 3.1 Juridictions fédérales et provinciales relatives à l'eau

#### Lois fédérales

**La loi sur les pêches** (S.R., c.F-14) indique qu'il est interdit de perturber ou de détruire un habitat du poisson (art.35) sauf si le ministre en donne l'autorisation ou si l'ouvrage ou entreprise répond aux règlements prévus à la Loi sur les pêches.

**La Loi sur la marine marchande du Canada** (S.R.C. 1970, c. S-9) permet à une municipalité d'interdire les embarcations sur un plan d'eau de son territoire. Cette interdiction doit passer par le ministère des Affaires municipales qui transmettra la demande à Pêches et Océans Canada.

**Loi concernant les motomarines dans les eaux navigables** (S-10) (2003) permet aux autorités locales, après consultation générale de leur population, d'apporter des restrictions totales ou partielles à l'utilisation des motomarines sur un plan d'eau de leur territoire. L'autorité locale doit en faire la demande au ministre des Pêches et Océans.

#### Lois, règlements et politiques provinciaux

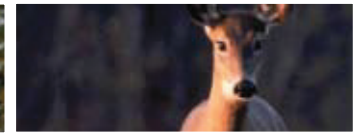
##### **Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c.Q-2)**

L'article 22 de cette loi permet d'être protégé des rejets dans l'environnement de matières susceptibles de nuire au milieu. Par cet article, tous les travaux dans les cours ou plans d'eau et milieux humides sont soumis à une demande d'autorisation du MDDEP ou à la municipalité si celle-ci a opté pour une réglementation conforme à la PPRLPI.

**Règlement sur la qualité de l'eau potable** (adopté en juin 2001 et modifié en mai 2005) : oblige tous les exploitants privés et publics d'un réseau d'eau potable à distribuer une eau de qualité qui répond aux normes du règlement. Les réseaux desservant moins de 50 personnes ne sont pas assujettis à ce contrôle.

**Règlement sur le captage des eaux souterraines** (adopté en juin 2002) : fixe les normes de construction des puits et régit la délimitation des aires d'alimentation (bandes de protection de 30 mètres libre de toute construction et de tout ouvrage autour des puits). Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (2002), qui complète le Règlement sur les eaux souterraines de 1967, a pour objet de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine et de régir le captage des eaux souterraines pour empêcher un captage abusif des nappes souterraines au détriment des autres bénéficiaires : individus, cours et plans d'eau ainsi que les écosystèmes qui leur sont associés. Depuis 2002, les municipalités émettent des permis pour le creusage d'ouvrage de captage des eaux souterraines desservant 20 personnes et moins tandis qu'un permis du MDDEP est exigé pour un ouvrage desservant 21 personnes et plus. Le MDDEP exige des rapports mensuels de qualité de l'eau de la part des propriétaires des ces puits. Le règlement prévoit un périmètre de protection autour des zones de captage, afin d'éviter la contamination des eaux souterraines. Les puits doivent donc être à 15 ou 30 m d'installations de traitement des eaux usées et à 30 m de cultures agricoles. Le MDDEP peut exiger une distance supérieure à cette norme dans des conditions hydrogéologiques de vulnérabilité de la nappe à la contamination ou dans le cas d'un nouvel ouvrage de captage ayant un débit supérieur à soixante-quinze mètres cubes par jour. Depuis 2002, il est interdit de creuser tout nouveau ouvrage de captage dans une zone inondable (0-20 ans).





**Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées** (Q 2, r.8) (adopté en 1981 et modifié en 2005) vise l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences et des bâtiments qui produisent des volumes d'eaux usées qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs. Le Règlement a pour objectif d'interdire le rejet dans l'environnement d'eaux de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié. Afin d'éviter toute incidence environnementale, elles doivent être vidangées convenablement (c'est-à-dire au moins une fois tous les deux ans pour les résidences permanentes ou une fois tous les quatre ans pour les résidences saisonnières) et respecter les distances les séparant des points d'eau (les fosses non étanches doivent être éloignées d'au moins 15 mètres tandis que les fosses étanches doivent se situer à l'extérieur de la bande riveraine). De plus, toute nouvelle construction ou agrandissement doit obtenir un permis de la municipalité qui s'assurera que le dispositif de traitement sera conforme au règlement.

Le ministère a publié un Guide technique sur le captage des eaux souterraines et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui explique globalement le captage des eaux souterraines et le traitement des eaux usées ainsi que les dispositions des deux règlements mentionnés ci-haut.

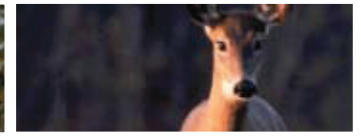
**Règlement sur les lieux d'élimination de neige du Québec** (c. Q-2, r.15.1.), adopté en 1997. Les neiges qui font l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de leur élimination, ne peuvent être déposées définitivement que dans un lieu d'élimination pour lequel a été délivré un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, s'il s'agit d'un lieu d'élimination établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel un programme d'assainissement a été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune en application des articles 116.2 à 116.4 de la loi précitée. Depuis le 1er novembre 2000, aucun déversement de neiges usées n'est autorisé dans un cours d'eau, sauf exception. Les lieux d'élimination doivent prendre en compte des facteurs liés à la proximité des cours d'eau, des sources d'eau potable, à l'hydrogéologie du site, etc.

**Règlement sur les exploitations agricoles** stipule qu'aucun épandage de fertilisants ne peut se faire à moins d'un mètre des fossés agricoles et à moins de trois mètres d'un cours d'eau. Depuis avril 2005, les animaux n'ont plus accès aux cours et plans d'eau ainsi qu'à leurs bandes riveraines.

Selon la **Loi sur le régime des eaux** - LRE, (L.R.Q., c.R-18), le MDDEP peut consentir à l'aliénation, la location ou l'occupation des rives et du lit des plans d'eau du domaine de l'État. La LRE édicte des normes concernant l'exploitation de forces hydrauliques, l'approvisionnement en eau à des fabriques de papier, le flottage du bois et la construction de réservoirs d'eau pour régulariser l'approvisionnement en eau.

**Loi sur la sécurité des barrages** (2000). Tout ouvrage de retenue des eaux doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEP.

**Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement**, RRQ, (1981, c. Q-2, r. 9). Dans le Québec méridional, sont assujettis au processus d'évaluation environnementale les projets suivants (sélection de projets relatifs à l'eau, certaines restrictions s'appliquent) : d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac, tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé ou dans un lac, le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière, la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai (100 bateaux ou plus), la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus. Le but principal des procédures d'évaluation environnementale est d'éclairer les décideurs



quant à l'à-propos d'autoriser certains projets susceptibles de perturber l'environnement de façon significative et de susciter des interrogations chez le public.

**Politique nationale de l'eau - PNE** (2002). L'objectif de la politique est de préserver la ressource à long terme, d'harmoniser les interventions à l'échelle du bassin versant, en partenariat avec les acteurs locaux. La vision y est plus systémique, c'est-à-dire qu'elle tient compte des nombreuses interactions présentes sur un territoire, tant environnementales que socio-économiques et politiques. Les engagements de la PNE se regroupent en cinq grands thèmes : la gouvernance, la gestion intégrée du Saint-Laurent (dont la Diable est un tributaire), la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, l'assainissement et la gestion des services d'eau, et enfin les activités récréotouristiques reliées à l'eau.

**La loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A 19.1) exige via le schéma d'aménagement que les zones d'inondation, d'érosion et de glissement de terrain soient inventoriées et réglementées pour des raisons de sécurité publique.

**Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** - PPRLPI (adoptée en 1987, modifiée en 2005). Le cadre d'orientation, découlant de la politique, permet d'encadrer les municipalités, par l'intermédiaire des MRC (schéma d'aménagement), leur permettant de mettre en place des règlements concernant la protection des cours d'eau et des plans d'eau.

**Loi sur les pesticides et le Code de gestion des pesticides.** Lorsque l'on applique des pesticides, l'environnement immédiat peut aussi être contaminé par ces substances toxiques, que ce soit l'eau, l'air ou le sol. En effet, la plupart des pesticides sont peu sélectifs et peuvent avoir des effets nocifs sur les organismes non visés, y compris l'être humain.

Au Canada, le domaine des pesticides est à compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Au Québec, l'usage et la vente des pesticides sont réglementés par la Loi sur les pesticides (c. P-9.3) et, de façon complémentaire, par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2). Bien que le *Code de gestion des pesticides* soit entré en vigueur le 3 avril 2003, l'application de certaines dispositions sont prévue au cours des cinq prochaines années. Certaines dispositions s'adressent aux citoyens, notamment le respect des distances d'éloignement par rapport aux plans et cours d'eau, aux fossés, aux installations de captage d'eau et aux immeubles protégés. Depuis 2003, il est interdit d'appliquer les pesticides les plus nocifs sur les surfaces gazonnées des espaces verts publics, parapublics et municipaux, sauf les terrains de golf. Toutefois, les municipalités ont le pouvoir de réglementer l'utilisation des pesticides sur leur territoire. Les règles qui s'appliquent aux terrains de golf privés ou publics sont les suivantes :

- obligation de déposer, tous les 3 ans, un plan de réduction des pesticides dûment signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Pour de plus amples informations, consultez le guide intitulé « Plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf »;
- obligation d'apposer des affiches au bureau d'inscription et au départ de chacun des trous à la suite d'une application de pesticides;
- obligation de respecter la période d'affichage et d'inscrire sur l'affiche tous les renseignements requis.



## ANNEXES

*En lien avec le programme de contrôle des insectes piqueurs* : L'application d'un pesticide dans l'atmosphère pour contrôler les mouches noires ou les moustiques adultes est interdite, sauf s'il s'agit d'un traitement barrière comprenant une application de larvicides en milieu aquatique.

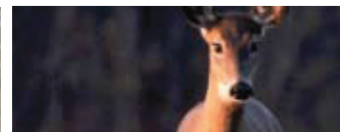
**La loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** (L.R.Q, c.C-61.1) précise qu'il est interdit, dans un habitat faunique des terres de la Couronne, d'apporter des modifications à cet habitat, sauf s'il s'agit d'une activité visant à le réparer suite à une catastrophe ou en prévention d'une catastrophe. Ce Règlement sur les habitats fauniques du Québec s'appliquent aux parties de l'aire de confinement du cerf de Virginie situées sur les terres du domaine public. Sur les terres publiques, les mesures sur la protection des habitats fauniques et du milieu naturel sont directement sous la responsabilité gouvernementale en vertu de la Loi sur les forêts, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

**La loi sur les forêts** (L.R.Q, c.F-4.1) : l'article 171 propose un cadre de protection des cours d'eau et plans d'eau, leurs berges et le littoral.

### Références

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP). Sd. *Cadre législatif et réglementaire*. En ligne. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/cadre.htm>. Consulté en 2006.

RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES GROUPES ÉCOLOGISTES. 2004. *Guide citoyen pour la gestion de l'eau par bassin versant au Québec*. 79p.



## Annexe 3.2 Prévisions des prélèvements pour l'aqueduc du lac Tremblant et du Camp Nord

Période	Débit moyen (m <sup>3</sup> /j)							
	Débits moyens autorisés Lac Tremblant	Aqueduc lac Tremblant				2021		
		2003	2007	2010	2015	Lac Tremblant		Camp Nord (riv. du Diable)
Total	Versant Soleil							
Janvier	25 593	3719	4694	5435	6936	9 292	1932	1288
Février	23 122	4041	5101	5907	7537	10 098	2100	1400
Mars	15 245	4467	5638	6528	8331	11 161	2331	1554
Avril	24 371	3625	4576	5298	6761	9 058	1890	1260
Mai	42 082	3823	4827	5588	7131	9 554	1995	1330
Juin	19 615	4239	5351	6195	7906	10 591	2205	1470
Juillet	8 635	4805	6065	7023	8961	12 006	2499	1666
Août	7 091	5275	6659	7710	9838	13 181	2751	1834
Septembre	9 284	4205	5308	6146	7843	10 508	2184	1456
Octobre	30 104	3349	4228	4895	6247	8 369	1743	1162
Novembre	35 504	3082	3890	4504	5747	7 700	1596	1064
Décembre	36 911	3851	4861	5629	7182	9 622	1995	1330
Moyenne	-	4040	5100	5905	7535	10 095	2100	1400

Source : SNC-LAVALIN, 2004.



Annexe 3.6 Qualité bactériologique des eaux de baignade des plages suivies dans le cadre du programme Environnement-Plage et étant situées à l'intérieur du bassin versant de la rivière du Diable, en 2005, 2006 et 2007

Plan d'eau	Municipalité	Plage	Cote attribuée en 2005 <sup>1</sup>	Cote attribuée en 2006	Cote attribuée en 2007
Lac Caché	La Macaza	Plage du camp Quatre Saisons	A	A	A
Lac Carré	Saint-Faustin--Lac-Carré	Plage municipale du lac Carré	A	A	A
Lac Maskinongé	Mont-Tremblant	Plage de la base de plein-air Saint-Jovite-Mont-Tremblant	A	A	A
Lac Mercier	Mont-Tremblant	Plage du camp Kinneret Biluim	A	A	A
		Plage du lac Mercier	A	A	A
Lac Monroe	Lac-Supérieur	Plage La Crémaillère	A	A	A
Lac Moore	Mont-Tremblant	Plage de l'auberge du Coq de Montagne	A	A	B
Lac Ouimet	Mont-Tremblant	Plage du Grand Lodge du lac Ouimet	A	A	A
		Plage de l'auberge Gray Rocks	A	A	C
Lac aux Quenouilles	Lac-Supérieur	Plage du camp Jeune Air	A	A	n.d.
	Lac-Supérieur	Plage de l'auberge Le P'tit Bonheur	A	B	A
	Val-des-Lacs	Plage du camp Maromac	A	n.d.	n.d.
Lac Renauld	Mont-Tremblant	Plage du lac Renauld	A	A	A
Lac Tremblant	Mont-Tremblant	Plage du Parc-Plage	A	B	A
		Plage du Club Tremblant	A	A	B
		Plage Pinoteau Village	A	A	A
		Plage du Club plage et tennis	A	A	A
Rivière du Diable	Mont-Tremblant	Plage du Golf Le Maître	B	n.d.	n.d.

Source : MDDEP, en ligne ([http://www.mddep.gouv.qc.ca/regions/region\\_15/liste\\_plage15.asp](http://www.mddep.gouv.qc.ca/regions/region_15/liste_plage15.asp))

<sup>1</sup> Cote de qualité bactériologique de l'eau: A = excellente ; B = bonne ; C = passable



Annexe 3.11 Les sites contaminés et réhabilités dans le bassin versant de la rivière du Diable (2007).

Nom du dossier	Adresse	Nature des contaminants <sup>1</sup>		Réhabilitation (R) et Qualité des sols résiduels après réhabilitation(Q) <sup>2</sup>
		Eau souterraine	Sol	
9105-2811 Québec inc.	Mont-Tremblant (Secteur Saint-Jovite)	Huiles et graisses totales*	Cuivre (Cu), Formaldéhyde, Huiles et graisses totales*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Plomb (Pb), Zinc (Zn)	R : Non terminée
Hydro-Québec (poste Grand-Brûlé)	327, montée Tassé Mont-Tremblant		Biphényles polychlorés (BPC), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Pentachlorophénol (PCP)	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée
Ratcliffe, Kevin	2076, chemin du Village Mont-Tremblant		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2005 Q : < C
Station Mont-Tremblant	Mont-Tremblant		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée
Station Mont-Tremblant (Piste Expo)	Mont-Tremblant		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée
Station Mont-Tremblant Société en commandite	3005, chemin Principal Mont-Tremblant		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2000 Q : Plage A-B
Ministère des Transports (MTQ)	Côte Morrison, Route 117 Saint-Faustin-Lac-Carré		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2003 Q : > B (Total)
Produits Shell Canada Ltée	1225, rue Saint-Faustin Saint-Faustin--Lac-Carré		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 1993 Q : Non précisée

(1) Certains renseignements concernant ce terrain n’y apparaissent pas compte tenu qu’ils sont susceptibles d’être protégés en vertu de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Si vous désirez obtenir la communication de ces renseignements pour ce terrain en particulier, vous devez en faire la demande au répondant régional en matière d’accès à l’information. Votre demande sera alors examinée et une décision sur l’accessibilité à ces renseignements sera rendue et vous sera communiquée dans les délais légaux.

(2) Les critères d’évaluation A, B et C déterminent la contamination des sols et de l’eau souterraine et permettent d’identifier les concentrations acceptables en fonction de la vocation du site. Le niveau B est la limite maximale acceptable pour les usages résidentiels, récréatifs ou institutionnels. Certains usages récréatifs moins sensibles (golf, pistes cyclables) acceptent le niveau C (MDDEP).

\*: Contaminant non listé dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Source : MDDEP, en ligne (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/resultats.asp>)